

8. RELATIONS INTERNATIONALES

Les collectivités françaises entretiennent des relations avec des organismes étrangers par le biais de jumelages, d'accords de coopération ou dans le cadre de la coopération décentralisée. Cette dernière expression recouvre l'ensemble des relations directes entre les collectivités relevant d'États différents. Elle est apparue dans les années 1980 pour définir l'espace juridique libéré, en matière de relations internationales, par les lois de décentralisation de 1982. Dès lors, la politique de l'État a consisté à autoriser l'évolution des simples jumelages de communes à but humaniste de l'après-guerre, souvent réalisés dans un cadre associatif, vers une véritable coopération dans les domaines de l'éducation, du sport, de la culture, de l'environnement, de l'ingénierie urbaine, et dans l'ensemble des activités économiques. En 1992, les collectivités territoriales obtiennent le droit de contracter des conventions de coopération décentralisée avec leurs homologues à l'étranger et deviennent ainsi un des principaux acteurs des politiques de développement. Toutefois, des limites sont précisées : les collectivités territoriales sont dépourvues de personnalité juridique internationale, leurs initiatives ne doivent pas empiéter sur les prérogatives de l'État et les projets de coopération décentralisée sont toujours menés dans le cadre de conventions de partenariats cofinancés par l'État.

Le rayonnement de la collectivité à l'étranger est également assuré par la participation aux associations et aux réseaux internationaux et par des actions ponctuelles telles que les audiences, réceptions et accueil des personnalités étrangères, etc¹.

Enfin, pour obtenir un large soutien financier de l'Union européenne aux projets de développement de la collectivité, celle-ci peut mettre en place une cellule chargée d'assurer une veille des cofinancements potentiels, de repérer les projets éligibles et d'accompagner les directions opérationnelles en assurant le suivi des subventions reçues dans le cadre des programmes européens.

¹ Sur ces questions, on se reportera également au protocole, traité dans la partie concernant les assemblées délibérantes. En effet, dans la majorité des cas, la réception de personnalités est organisée par le service en charge du protocole ou le cabinet du président.

Textes de référence

1. Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999.

Plan du tableau de tri

1. Jumelages ou accords de coopération
 - 1.1. Mise en place
 - 1.2. Événements organisés dans le cadre du jumelage ou de l'accord
2. Coopération décentralisée
3. Coopération multilatérale
4. Actions visant à assurer le rayonnement de la collectivité à l'étranger
5. Suivi des opérations menées dans le cadre de programmes européens

Archives des collectivités territoriales – Tome 1 : Activités communes et fonctionnelles
8. Relations internationales

Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
1. JUMELAGES OU ACCORDS DE COOPÉRATION.			
1.1. Mise en place Charte, convention, correspondance.	durée du jumelage ou de l'accord	C	
1.2. Événements organisés dans le cadre du jumelage ou de l'accord			Déplacements, missions, manifestations diverses, expositions, échanges culturels, scolaires, économiques, sportifs, etc.
- correspondance, programme, note de présentation, compte rendu, documentation, dossier de presse ;	10 ans	T	Pour les manifestations récurrentes, il est possible de ne conserver que les dossiers des années -3 et -8 ou -0 et -5 ou 1 année sur 5 à partir de la première manifestation. On pourra combiner ces critères avec un tri qualitatif, selon l'intérêt des dossiers.
- pièces relatives à l'organisation matérielle.		D	
2. COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE			Il s'agit de projets ou actions menés dans le cadre de conventions de partenariat avec le ministère des Affaires étrangères.
- dossier de présentation du projet en appui de la demande de subvention, convention, programme, compte rendu, évaluation, documentation, dossier de presse, supports de communication ;	10 ans	C	
- organisation matérielle : devis, factures, planning, notes, etc.	10 ans	D	
3. COOPÉRATION MULTILATÉRALE : PARTICIPATION À DES ASSOCIATIONS ET RÉSEAUX INTERNATIONAUX DE COLLECTIVITÉS			Exemples de réseaux : Eurocités, Medurbs, Cités unies, Association internationale des maires francophones, Assemblée des régions d'Europe, Arc latin, etc.
Correspondance, programme des rencontres, note de présentation, liste des participants, discours, compte rendu ou bilan, documentation, communiqué de presse, supports de communication.	10 ans	T	Ne conserver que les documents correspondant à une manifestation qu'organise la collectivité ou à laquelle elle participe.
Organisation matérielle : devis, factures, planning, notes, etc.	10 ans	D	
4. ACTIONS VISANT À ASSURER LE RAYONNEMENT DE LA COLLECTIVITÉ À L'ÉTRANGER			Exemples de manifestations : audiences, dîners ou réceptions, visites de personnalités étrangères, participation à des conférences, missions diverses.
Correspondance, fiche de renseignements individuelle et note d'orientation, discours, documentation, communiqué de presse, supports de communication, note de synthèse ou bilan.	10 ans	C	

Archives des collectivités territoriales – Tome 1 : Activités communes et fonctionnelles
8. Relations internationales

Typologie des documents	DUA	Sort final	Observations
Organisation matérielle : devis, factures, planning, notes, etc.	10 ans	D	
5. SUIVI DES OPÉRATIONS MENÉES DANS LE CADRE DE PROGRAMMES EUROPÉENS			
Dossier de candidature à un programme (incluant diagnostic, stratégie).	délai prévu dans la convention et 10 ans minimum ou 5 ans	C	<p>Si la candidature est agréée (versement de fonds) : Justification de la DUA (crédits strictement nationaux) : délai de prescription de l'action en gestion de fait. Justification de la DUA (crédits versés par l'Union européenne) : le délai de contrôle par les instances européennes peut être précisé dans la convention ; par défaut, il est de 3 ans à compter de la fin du programme (article 90 du règlement (CE) n° 1083/2006 du 11 juillet 2006). La formulation retenue combine les deux délais.</p> <p>Si la candidature n'est pas agréée (pas de versement de fonds) : Justification de la DUA : seuls les besoins d'information du service nécessitent la conservation de ces documents qui ne peuvent faire l'objet d'aucun contrôle financier.</p>
Suivi et évaluation du programme (comités de suivi, de programmation, comité technique) : comptes rendus de réunions.	3 ans	C	
Conventions.	délai prévu dans la convention	C	
Suivi financier : notifications, pièces justificatives, rapports intermédiaires, récapitulatifs des dépenses par poste, compte rendu d'exécution.	délai prévu dans la convention et 10 ans minimum	T	Conserver seulement le récapitulatif des dépenses par poste et le compte rendu d'exécution.
Rapport final à la Commission européenne.	3 ans	C	
Communication réalisée autour du programme : - supports de communication ; - actions de communication.	1 an	T	